



Arrêt

n° 124 688 du 26 mai 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. LENTZ loco Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité togolaise, d'origine ethnique éwé et de confession musulmane, vous seriez né dans le village de Kpélé Tutu, République togolaise.

Selon vos déclarations, en 1997, vous auriez été vivre chez une amie de votre mère, à Lomé, et en 2001, vous auriez été vous installer à Kpalimé.

Le 28 février 2007, votre grand-père paternel, [N.T.D.], qui était le chef coutumier de votre village d'origine, serait décédé de vieillesse. Votre père, [N.T.K.], aurait été désigné pour lui succéder. Dès lors,

le 9 août 2007, il aurait commencé son initiation. Toutefois, à l'issue de la première étape, n'appréciant pas certaines pratiques et certains propos, il se serait enfui à Logossa, au Bénin.

Le 15 novembre 2008, votre père vous aurait téléphoné et vous aurait dévoilé le lieu où il se cachait tout en vous faisant promettre de le garder secret.

Le 9 février 2009, votre cousin, [A.A.], vous aurait informé de ce que votre père avait fui le Bénin pour revenir au Togo et qu'il se trouvait, à présent, chez lui, à Lomé.

Un après-midi, vous auriez emmené votre père en urgence à l'hôpital pensant qu'il avait de la fièvre. Les médecins l'aurait examiné, mais n'aurait rien trouvé. Le 29 avril 2009, il serait décédé.

Le 5 mai 2009, sa dépouille aurait été récupérée à la morgue et il aurait été inhumé le 6 mai 2009. Après les obsèques de votre père, vous seriez retourné à Kpalimé.

Le 20 novembre 2009, vous vous seriez rendu dans votre village d'origine pour assister aux cérémonies de partage des biens de votre père. Aux cours de celles-ci, votre mère vous aurait confié que les oracles vous avaient désigné en tant que successeur de votre père. Apprenant cela, vous auriez immédiatement fui le village pour vous rendre à Kpalimé. Vous ne seriez pas retourné à votre domicile, mais auriez logé chez des amis. Le 5 février 2010, vous seriez allé chez votre oncle maternel qui vous aurait trouvé une chambre en location à Adidogomé.

Un jour, ce dernier vous aurait signalé que des personnes, envoyées par le préfet de votre village d'origine, seraient venues lui demander s'il avait des contacts avec vous.

Le matin du 27 août 2010, le préfet, accompagné d'une délégation, vous aurait retrouvé et vous aurait, avec l'aide de deux policiers, embarqué de force dans une voiture pour vous emmener au village. Une fois arrivé à Kpélé Tutu, votre initiation aurait débuté. Ainsi, vous auriez été séquestré durant deux mois dans une pièce sacrée. À votre sortie, au début du mois de novembre 2010, vous auriez été conduit avec 4 femmes (deux veuves de votre père et deux jeunes filles) dans la forêt sacrée où vous deviez achever votre formation.

Le 9 mars 2011, avec la complicité de [M.A.], vous seriez parvenu à vous enfuir. Vous auriez trouvé refuge à Lomé, auprès de votre cousin, [A.A.]. Ce dernier vous aurait confié à l'un de ses amis qui résidait dans le quartier Kegué, à Lomé, chez qui vous seriez resté durant environ deux mois. Par la suite, vous auriez résidé à Adetikopé.

Le 9 novembre 2011, vous auriez fui le Togo pour arriver au Ghana le 10 novembre 2011. Le lendemain, le 11 novembre 2011, vous auriez quitté le Ghana pour arriver en Belgique le même jour. Trois jours plus tard, le 14 novembre 2011, vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Vous déclarez craindre le préfet de votre village d'origine, [K.G.], et les anciens de votre village, en ce compris les divinités vaudou que ces derniers consultent, parce que vous auriez refusé qu'ils fassent de vous un chef coutumier et parce que vous n'auriez pas voulu prendre pour épouses les femmes qu'ils vous avaient désignées, à savoir deux veuves de votre père et deux jeunes filles (RA1, pp. 16 et 17 ; RA2, p. 9).

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez produit les documents suivants : le faire-part de décès de votre père, les lettres de témoignage de votre tante paternelle et de votre soeur, la copie de la carte d'identité nationale de ces dernières, la copie de votre carte d'identité nationale, ainsi que des photographies.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (ci-après dénommé la Convention de Genève) ou un risque réel de subir des atteintes graves telles

qu'elles sont fixées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée la loi sur les étrangers).

Vous déclarez craindre le préfet de votre village d'origine, [K.G.], et les anciens de votre village, en ce compris les divinités vaudou que ces derniers consultent, parce que vous auriez refusé qu'ils fassent de vous un chef coutumier et parce que vous n'auriez pas voulu prendre pour épouses les femmes qu'ils vous avaient désignées, à savoir deux veuves de votre père et deux jeunes filles (rapport d'audition du 6 juin 2013, ci-après dénommé « RA1 », pp. 16 et 17 ; rapport d'audition du 1er juillet 2013, ci-après dénommé « RA2 », p. 9).

Pourtant, l'analyse de votre dossier révèle un certain nombre de lacunes et d'incohérences/contradictions dans votre récit qui discrédite votre crainte.

Ainsi, lors de votre audition du 6 juin 2013, vous prétendez ne pas avoir de frère (RA1, p. 12). Pourtant, auditionné une deuxième fois au CGRA, vous faites part de vos inquiétudes quant à l'avenir de votre petit frère, lequel pourrait être contraint de prendre votre place en tant que chef coutumier (RA2, p. 3). Vous mentionnez également l'existence de votre frère à l'Office des étrangers (voyez, dans le dossier administratif, la déclaration OE, point 30).

Par ailleurs, vous alléguiez, dans un premier temps, être catholique depuis votre naissance (RA1, p. 4) pour, dans un second temps, déclarer vous être, en réalité, converti au catholicisme à l'âge de 14 – 15 ans (RA1, p. 6).

En outre, vous affirmez que votre conversion au catholicisme aurait créée des tensions entre vous et votre père, et qu'à cause de votre conversion, ce dernier n'aurait plus voulu s'occuper de vous (RA1, p. 6). Or, il paraît peu crédible que votre père se soit opposé à votre conversion alors même que, questionné sur la religion de votre père, vous répondez qu'il était catholique et animiste (RA1, pp. 5 et 10).

De surcroît, vous évoquez avoir été séquestré dans une pièce sacrée pendant deux mois (RA1, pp. 8 et 14). Néanmoins, lorsqu'il vous est demandé de décrire votre vécu durant cette période de séquestration, bien que vous vous montriez fort loquace, vos propos manquent en consistance et ne reflètent pas l'évocation d'une séquestration de deux mois que vous auriez vécu (RA2, p. 8). Le même constat doit être fait pour vos déclarations quant à votre vécu de quatre mois dans la forêt sacrée (RA2, p. 9). Notons, à ce sujet, que vous expliquez, dans le questionnaire CGRA, pour lequel vous n'avez fait part d'aucune modification si ce n'est la date de naissance de votre mère (RA1, pp. 3 et 4), avoir été conduit dans la forêt sacrée accompagné des 4 femmes qui vous avez été désignées (voyez le questionnaire CGRA, point 5). Pourtant, lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer spontanément sur cette période passée dans la forêt sacrée, vous ne faites nullement mention de ces 4 femmes (RA2, p. 9).

De plus, vous précisez que le titre de chef traditionnel s'obtient à l'issue de la période passée dans la forêt sacrée (RA1, p. 18). Or, le faire-part de décès de votre père que vous produisez, indique qu'il était chef traditionnel alors même qu'il ressort de votre récit que votre père ne serait pas arrivé au bout de l'initiation qu'il aurait dû avoir dans la forêt sacrée (RA1, p. 17). Invité à vous expliquer sur cette incohérence entre votre récit et un document destiné à étayer celui-ci, votre réponse est peu convaincante (RA1, p. 13).

L'ensemble de ces lacunes et incohérences/contradictions altère la crédibilité générale de votre récit. Et ce d'autant plus qu'aucune des informations objectives mises à la disposition du CGRA ne mentionne de cas de violences graves ou de meurtre pour refus de succéder à un prêtre vaudou (voyez la Farde Information des pays).

Par ailleurs, le fait que vos déclarations quant à l'actualité de votre crainte ou quant à d'éventuelles recherches menées à votre rencontre au Togo soient peu circonstanciées conforte la conviction du CGRA quant au manque de crédibilité de votre crainte. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer quelles sont les informations dont vous disposez concernant votre situation au Togo et les recherches dont vous feriez l'objet, vous vous contentez d'évoquer, sans véritablement détailler vos propos, que des agents de force de l'ordre auraient rendu visite à votre mère et à votre oncle maternel (RA1, p.13 ; RA2, p. 9).

Vous précisez également que vous ne chercheriez pas à obtenir trop d'informations sur les recherches qui sont menées contre vous et que votre principal souci consiste à savoir si votre famille se porte bien

(RA2, p. 9). Ce désintérêt quant à la situation qui vous concerne personnellement et qui est à la base de votre demande d'asile en Belgique ne fait que confirmer l'analyse faite par le CGRA quant à l'inconsistance de vos déclarations relatives à l'actualité de la crainte.

Enfin, il ressort de vos propos qu'entre votre fuite de la forêt sacrée du 9 mars 2011 (RA1, p. 19) et votre départ du Togo, à savoir le 9 novembre 2011, près de huit mois se seraient écoulés ; huit mois au cours desquels vous n'auriez pas été inquiété. Ce dernier élément ne cadre pas avec les recherches dont vous feriez l'objet.

Quoi qu'il en soit, à supposer les faits à l'origine de votre demande d'asile établis quod non, il ressort, cependant, de vos déclarations que vous n'avez, à aucun moment, sollicité la protection de vos autorités. Vous expliquez cette absence de démarches par le fait que c'est un préfet qui est à l'origine de vos problèmes et que celui-ci fait partie des autorités de votre pays. Toutefois, bien que vous invoquiez une crainte à l'égard d'une personne appartenant aux forces de l'ordre de votre pays, il n'est pas établi que cette même personne agirait sur ordre des autorités togolaises puisque vous déclarez expressément que c'est à la demande des anciens de votre village que le préfet vous aurait recherché (RA1, p. 17). Dès lors, force est de constater que ce préfet aurait agi à des fins strictement personnelles et en-dehors de tout cadre légal. Aussi, cette attitude peut légitimement s'analyser comme un excès de pouvoir isolé contre lequel vous auriez pu porter plainte, en vue de dénoncer l'attitude de ce préfet, auprès d'autres autorités, de même niveau, mais d'une autre préfecture ou encore d'un niveau supérieur. Partant, rien dans vos déclarations n'explique en quoi vous n'auriez pas pu solliciter une protection des autorités compétentes de votre pays. De plus, d'après nos informations objectives (US International Religious Freedom Report 2010, 2011 et 2012), la constitution togolaise prévoit la liberté de religion. D'autres dispositions légales ainsi que des règlements contribuent à la pratique libre de la religion. La loi protège ce droit contre les abus, qu'ils émanent d'acteurs étatiques ou privés. Dans les faits, le gouvernement respecte ce droit. Aussi, en cas de retour, il vous serait loisible de requérir et d'obtenir l'aide et la protection de vos autorités, et ce d'autant plus que vous avouez n'avoir jamais rencontré de problèmes avec celles-ci, si ce n'est le préfet qui agirait à la demande des anciens de votre village (RA1, p. 17 ; questionnaire CGRA, pp. 2 et 3). Par conséquent, vos explications pour justifier votre absence de démarches ne suffisent pas à infirmer nos informations objectives ni même à démontrer que les autorités togolaises n'auraient pas pris/ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées. De plus, il importe de vous rappeler que la protection internationale possède un caractère auxiliaire de telle sorte qu'elle ne peut être accordée que pour pallier à un défaut de protection de vos autorités nationales, carence qui, eu égard à vos déclarations, n'est pas démontrée dans votre cas.

Quant aux documents que vous produisez afin d'étayer votre crainte, ceux-ci ne permettent pas, à eux seuls, de rétablir la crédibilité défailante du récit qui fonde votre demande d'asile.

Ainsi, le faire-part de décès de votre père ne fait qu'attester de ses données personnelles, lesquelles ne sont nullement remises en cause par la présente décision. Il en va de même de votre carte d'identité nationale, de celle de votre tante paternelle et de celle de votre soeur.

Le même raisonnement doit également être tenu pour les photographies que vous présentez. En effet, il n'y a aucun élément permettant de déterminer les circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Par conséquent, elles n'étayent pas valablement vos propos.

En ce qui concerne les lettres de témoignage de ces dernières, notons qu'il s'agit de correspondances émanant de personnes privées, qui vous sont proches et dont la sincérité et la fiabilité ne sont pas vérifiables. Leur force probante est donc très limitée puisque le CGRA ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ces lettres n'ont pas été rédigées par pure complaisance, qu'elles relatent des événements qui se sont réellement produits et que les recherches, dont il y est fait mention, sont effectivement en cours. Soulignons, en outre, que ces lettres ne font que reprendre des faits remis en cause dans la présente décision sans apporter l'un ou l'autre élément concret et actuel permettant d'étayer une quelconque crainte dans votre chef.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile principalement sur les faits exposés dans la décision attaquée. Elle remarque toutefois que contrairement à ce qui est soutenu dans la décision attaquée, elle n'a jamais déclaré avoir été de confession musulmane. Elle apporte également un rectificatif en ce qui concerne la chronologie de son départ vers la Belgique.

2.2. Le Conseil prend acte de l'ensemble de ces informations.

2.3. Ces observations n'empêchent cependant pas le Conseil d'examiner le recours en vertu de son pouvoir de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, et l'établissement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique « pris de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1er décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005), de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 avant dernier alinéa et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, rétablissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement et du principe général du respect des droits de la défense ».

3.2. En conclusion, elle demande au Conseil à titre principal d'annuler la décision attaquée, à titre subsidiaire de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre plus subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3.3. Elle joint également à sa requête une note d'observation du requérant, ainsi qu'un extrait du SRB « quelques réflexions sur la question du Vaudou au Togo et au Bénin ».

3.4. À l'audience, elle dépose une note complémentaire accompagnée d'une « invitation » du 13 mai 2013 signée par le préfet S.K.K., d'un courrier de la sœur du requérant daté du 15 octobre 2013, avec sa carte d'identité, ainsi que de la copie de la carte intitulée « titre de séjour » établie au nom de G.Y.D. reconnu réfugié.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.2. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

4.3. Au vu de l'absence de crédibilité pouvant être accordée aux faits allégués par le requérant, à savoir l'obligation qu'il aurait de succéder à la fonction de chef coutumier, ainsi que de prendre pour épouses les femmes qui lui ont été désignées, le Conseil estime que la question relative à la possibilité, pour ce dernier, de solliciter et d'obtenir une protection de la part de ses autorités nationales ainsi que celle afférente à l'actualité de la crainte du requérant, sont superflues.

4.4. En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'exception de la contradiction relative à la composition familiale du requérant dont la pertinence n'est pas retenue par le Conseil, les motifs de l'acte attaqué concernant la crédibilité du récit du requérant se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettent à eux seuls de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait contraint de devenir chef coutumier, qu'il serait contraint d'épouser les femmes qui lui ont été désignées et qu'il serait victime de persécutions en raison de son refus d'assurer cette succession.

4.5. En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions et contradictions qui lui sont reprochées, elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.6. Ainsi, la partie requérante conteste de manière générale la motivation de la décision attaquée et soutient que « [...] le CGRA méconnaît les notions de réfugié (art. 48/3) et de protection subsidiaire (art. 48/4), et ne motive pas adéquatement » et estime que la décision attaquée « ne témoigne pas d'un examen individuel du cas du requérant ».

4.6.1. Il convient de rappeler à cet égard que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que la crainte du requérant n'est pas fondée et qu'il ne démontre pas ne pas avoir eu accès à la protection de ses autorités, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves. Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.6.2. Ainsi, encore, la partie requérante soutient que la décision attaquée viole le prescrit de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 (requête, pages 2, 3 et 5), lequel stipule que :

« Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande d'asile, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ; b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves ; c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels il a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ; d) le fait que depuis son départ du pays d'origine, le demandeur d'asile s'est ou non livré à des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine »

À cet égard, le Conseil, à la lecture du dossier administratif, ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante.

En effet, il ressort des rapports d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits pertinents concernant sa demande de protection internationale.

Partant, la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

4.7. En ce que la partie requérante allègue craindre le préfet ainsi que les anciens de son village, car il aurait refusé de devenir chef coutumier et parce qu'il n'a pas voulu prendre pour épouses les femmes qui lui ont été désignées, elle conteste l'appréciation faite par la partie défenderesse de ses déclarations et lui reproche de ne pas l'avoir confronté aux contradictions relevées. Elle souligne par ailleurs que le requérant a toujours déclaré avoir été catholique et que « c'est suite à un problème de traduction qu'une imprécision concernant l'âge de sa conversion s'est glissée dans le rapport d'audition ». Elle fait encore valoir qu'aucune question précise concernant sa séquestration ainsi que son vécu de quatre mois dans la forêt sacrée ne lui a été posée. Enfin, elle estime n'avoir jamais déclaré « que le titre de chef fonctionnel s'obtient à l'issue de la période passée dans la forêt sacrée » et considère ainsi qu'il n'y a pas d'incohérences relatives aux contenues du faire part du décès de son père et ses propres déclarations.

4.7.1. Le Conseil estime, pour sa part, que la partie requérante ne parvient pas à rétablir la crédibilité de son récit. Ainsi, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, la contradiction relative à sa conversion au catholicisme est établie. En effet, à la question de l'agent traitant « depuis quand êtes-vous catholique ? », le requérant a d'abord clairement déclaré l'être depuis sa naissance (rapport d'audition du 6 juin 2013 p.4), pour ensuite affirmer s'être converti entre 14 et 15 ans tout en développant un argumentaire allant dans ce sens et laissant ainsi entendre qu'il a parfaitement compris la question qui lui avait été posée (ibidem p.6). Dès lors, le Conseil n'est nullement convaincu par l'argument de la partie requérante qui considère qu'il y a eu un problème de traduction et ne peut non plus accorder foi à la modification unilatérale que le requérant a apportée aux faits de la cause, tels que repris aux points 2.1. du présent arrêt.

En effet, le rapport d'audition n'étant pas un acte ou procès-verbal authentique, mais seulement un outil qui sert à rédiger la décision, la partie requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement ou ont été mal traduits, mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires.

Or, en l'espèce, elle n'apporte aucun élément en ce sens, outre qu'il apparaît que les questions de l'agent traitant ont été claires sur ce point. Le Conseil ne peut donc se satisfaire d'une explication tirée d'un problème de traduction, compte tenu de la nature et de l'importance de la contradiction reprochée par la décision attaquée.

En effet, celle-ci amenuise le récit du requérant en ce qu'il a également déclaré que son père se serait opposé à sa conversion (rapport d'audition du 6 juin 2013 p.6) tout en déclarant que ce dernier était également catholique (ibidem pp.5 et 10).

4.7.2. De plus, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté le requérant à la contradiction susmentionnée et violerait ainsi l'article 17, §2 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides, le Conseil rappelle à cet égard qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante. Ainsi, au vu de ce qui précède les arguments apportés en termes de requête ne permettent pas d'invalidier cette contradiction

4.7.3. Concernant le manque de consistance des déclarations du requérant quant à sa séquestration dans une pièce sacrée pendant deux mois, ainsi que relativement à son vécu de quatre mois dans la forêt sacrée, la partie requérante conteste la motivation de la décision et observe « qu'aucune question précise ne lui a été posée sur ces deux éléments pourtant déterminants de sa demande d'asile ». À cet égard, si le requérant a pu donner certaines informations, il est néanmoins raisonnable de considérer qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de décrire de façon beaucoup plus consistante tant sa séquestration que son vécu dans la forêt sacrée, et ce au vu de la durée de ces événements. Les lacunes de la partie requérante sont donc telles que la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les faits invoqués par le requérant n'étaient pas établis.

4.7.4. Les observations formulées par le requérant au début de son acte introductif d'instance et repris au point 2.1. du présent arrêt, et en ce qui concerne la chronologie de son voyage vers la Belgique ne peuvent conduire à une autre conclusion.

4.8. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 57/7bis ancien, de la loi du 15 décembre 1980 - dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/7 de la même loi - ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, quod non en l'espèce.

4.9. Le Conseil rejoint par ailleurs la partie défenderesse, laquelle estime que les différents documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas de nature à énerver les constats précités. La partie requérante, en termes de requête, n'apporte par ailleurs aucun argument à cet égard qui permettrait d'infirmier ces conclusions.

Concernant le faire-part de décès de son père, la partie défenderesse relève d'abord une contradiction puisque ce document indique que son père était chef traditionnel, alors qu'il ressort des déclarations du requérant que son père ne serait pas arrivé au bout de l'initiation qu'il aurait dû avoir dans la forêt secret. À cet égard, le Conseil observe que la partie requérante réitère en termes de requête les déclarations tenues par elle lors de son audition du 6 juin 2013 (page 13), à savoir que même sans avoir terminé toutes les cérémonies, les gens le considéraient tout de même comme un chef traditionnel. Néanmoins, le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication qui n'est étayée par aucun autre élément et s'avère donc purement hypothétique. En outre, ce document ne fait qu'attester de la mort du père du requérant, élément non remis en cause en l'espèce.

Concernant la carte d'identité du requérant, celle-ci ne fait qu'attester de son identité, élément qui en l'espèce n'est également pas remis en cause.

S'agissant des photographies présentées par le requérant, le Conseil estime qu'outre le fait que ces documents soient produits sous forme de photocopies dont il est impossible de s'assurer de l'authenticité, il ne peut s'assurer non plus des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. En outre, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu valablement estimer que la correspondance de la sœur ainsi que de la tante du requérant ne possède pas de garantie de fiabilité suffisante au vu de leur caractère privé. De même, elle a pu constater que la copie des cartes d'identité qui sont jointes à ces courriers ne fait qu'attester de l'identité de ces personnes.

Concernant l'invitation du 13 mai 2013 signée par le préfet SEPE KOMLAN KUWONU, le Conseil constate que le motif de l'invitation n'est pas indiqué, ce qui ne permet pas de le relier aux faits allégués, et partant les appuyer. En outre, force est de constater que ce document est signé au nom d'un autre préfet que celui à l'égard duquel le requérant déclare nourrir des craintes, KOKOU GUEDEMOKPO. De même, s'agissant de la carte « titre de séjour » au nom d'un individu que le requérant identifie comme le fils de ce dernier, force est de constater qu'aucun élément, hormis un patronyme, ne permet d'établir pareil lien de filiation, ni les faits qui ont fondé la reconnaissance du statut de réfugié. En tout état de cause, ces éléments ne peuvent pas, raisonnablement, être reliés aux faits invoqués ni même réhabiliter leur crédibilité défailante.

S'agissant de la lettre manuscrite de la sœur du requérant, ce document n'apporte aucun éclairage utile s'agissant de l'« invitation » ni ne fournit des éléments précis et circonstanciés qui rétabliraient la crédibilité défailante des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile. Il ne suffit, en effet, pas d'affirmer qu'il y a danger pour le requérant, encore faut-il que le tiers présente des éléments utiles à l'appréciation de la réalité des événements qui fondent la demande d'asile, quod non en l'espèce. Partant, à défaut d'établir, ou de rétablir, cela, les risques y évoqués apparaissent hypothétiques.

Concernant les notes du requérant qui sont annexées à la requête introductive d'instance, le Conseil estime qu'elles sont sans pertinence pour étayer sa demande d'asile puisque celles-ci sont une pièce unilatérale dont la véracité ne peut être vérifiée.

S'agissant enfin de l'extrait SRB intitulé « quelques réflexions sur la question du Vaudou au Togo et au Bénin », le Conseil estime que ce document est sans pertinence, la crédibilité du récit du requérant ayant été remis en cause.

4.10. Le Conseil estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

4.11. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays, et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	S. PARENT
----------	-----------